

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **DEMENAGEMENT 23, RUE DES PEPINIERES – OMNIDEM**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 04 septembre 2025 de l'entreprise de Déménagement OMNIDEM - sise 31, rue de la Viabert – 69006 LYON, afin de stationner un véhicule de déménagement, rue des Pépinières,

Vu que la rue des Pépinières n'a pas de places de stationnement,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Le lundi 22 septembre 2025, de 08h00 à 13h00, la circulation des véhicules sera rétrécie, rue des Pépinières, à hauteur du n°23, sur 30m environ, pour les besoins du déménagement.

Le lundi 22 septembre 2025, de 08h00 à 13h00, OMNIDEM est autorisée à stationner un véhicule de déménagement, à cheval sur le trottoir et/ou sur la chaussée, rue des Pépinières, à hauteur du n°23, afin de permettre le déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

Une déviation pour piéton devra être mis en place pour prévenir le passage en face.

Les véhicules de déménagement ne devront en aucun cas empêcher la libre circulation des usagers de la voirie.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place 48 heures avant l'intervention, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Tout dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, se verra attribué au demandeur de cet Arrêté et passible d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et OMNIDEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
